

Mon propriétaire peut-il me réclamer des intérêts de retard ? (Wallonie)

Mise à jour : Mardi 9 avril 2024

Région wallonne

Oui.

Regardez ce qui est écrit dans votre contrat de bail.

Votre contrat prévoit des intérêts de retard

Votre propriétaire ne doit pas vous envoyer une mise en demeure pour vous demander de payer des intérêts de retard. Vous devez les payer **automatiquement**.

Votre contrat peut prévoir un **taux plus élevé** que le taux légal.

Mais si le taux est vraiment trop élevé, le juge peut estimer que le contrat est **abusif**, exagéré. C'est abusif si le taux d'intérêt est exorbitant (par exemple 15 %).

Le **juge peut diminuer** le taux d'intérêt, jusqu'au taux d'intérêt légal.

Votre contrat ne prévoit pas d'intérêt de retard

Votre propriétaire peut vous réclamer des intérêts de retard, même si votre contrat n'en prévoit pas.

Il doit vous envoyer une **mise en demeure**.

Si vous ne réagissez pas, il peut **calculer des intérêts** :

- au taux d'intérêt légal ;
- à partir de la mise en demeure.

Plus d'infos

- Sur le **taux d'intérêt légal** : dans nos [Chiffres-clés](#).
- Pour vérifier le **calcul** des intérêts : sur le calculateur de [l'Observatoire du Crédit et de l'endettement](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 14 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation](#)

[Articles 5.231 à 5.233 du Code civil](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

